

**Révision PLU**  
**Réunion n°11**  
**Règlement**  
**Compte rendu**

Date et heure de la réunion	le 08/11/2022 à 19h00
Localisation	Mairie de Catillon sur Sambre

*Ce compte rendu sera considéré comme validé 7j après son envoi*

**Liste des présents et excusés**

<b>Nom</b>	<b>Fonction - Organisme</b>
Mme LEDUC	Maire
Mme DUMONT	2ème Adjointe au Maire
M. SZYMUSIAK	Conseiller municipal
M. PICOUL	PNR Avesnois
Mme. BOUTRY	Chambre d'Agriculture
Mme AUDIN	Pays du Cambrésis
M. DEREUMAUX	Pade Ingénierie
<b>Excusé(e)s</b>	
Mme BRAQUET	CAUE
M.me CAMUS	Conseil départemental du Nord

**Ordre du jour ;**

- Travail du règlement N, du CBS, des OAP TVB et éléments patrimoniaux naturels à protéger.

## REGLEMENT N

- Suite à la proposition de M. PICOUL, un tampon de protection autour des cours d'eau sera appliqué. Mme BOUTRY demande de vérifier si aucun projet agricole n'est recensé dans ces secteurs.
- Pour les annexes et les extensions, les règles de hauteur et d'emprises s'inspireront de celles en UA.
- Les clôtures seront obligatoirement végétalisées avec un grillage.
- M. PICOUL demande de vérifier la liste d'essences préconisées et celle des essences envahissantes.
- Mme AUDIN propose d'obliger la perméabilité des stationnements hors contraintes particulières (ex : pollution).

## Coefficient de Biotope par Surface (CBS)

- M. DEREUMAUX présente la proposition de CBS. Suite à cette dernière les ajustements suivants sont proposés :
  - ✓ Fusionner les « espaces semi ouverts » et les « espaces verts sur dalle » ;
  - ✓ Retirer les pénalités pour arrachage d'arbre ou de haies ;
  - ✓ Revoir les bonifications en ajoutant : maintien des arbres d'essences locales en place, maintien des haies d'essences locales existantes ;
  - ✓ Le CBS en UE est bien de 0,2 ;
  - ✓ Retirer l'exonération de CBS en cas de toitures disposant de panneaux solaires. En effet, cela ne relève pas du sujet du CBS.
- M. DEREUMAUX fera les calculs du CBS avec ces données, les ajustera le cas échéant et les présentera lors de la prochaine réunion.

## OAP TVB

- M. PICOUL présente le principe d'OAP TVB.
- Avant la prochaine réunion, plusieurs allers-retours entre le PNR et les élus sont prévus afin d'établir un document correspondant aux attentes de la Mairie.

## Eléments patrimoniaux naturels

- M. PICOUL présente l'article L151-23 du code de l'urbanisme permettant de protéger les éléments du patrimoine naturels.
- M. PICOUL précise que la SDAGE demande de protéger les prairies dans les zones prioritaire de captage (dit Captage Grenelle). Il indique qu'en l'absence de DUP, cette règle ne peut réglementairement être appliquée de fait.
- M. PICOUL préconise de classer en Eléments du patrimoine naturels les prairies, les mares et les vues principales. Mme BOUTRY alerte la commission sur la comptabilité avec la Charte Agriculture Urbanisme récemment approuvée par le Préfet. Il faudra donc être vigilants avec ces éléments.

## Divers

- M. DEREUMAUX demande s'il est opportun de faire une OAP sectorielle sur le site précédemment identifié. En effet, le projet de crèche n'ayant pas abouti et la zone s'étant réduite pour maintenir les jardins au Nord, la zone est, *in fine*, assez limitée.
- Mme AUDIN propose de maintenir une OAP uniquement sur la partie Sud du périmètre initial en indiquant, à minima, comment se fera l'accès et une densité compatible avec les orientations du SCOT.

- M. PICOUL rappelle qu'il y avait un débat sur le maintien, ou non, d'une haie et/ou d'une continuité de bâti.
- Le Bureau d'études fera une proposition d'OAP sur la base de ces échanges.

### **Prochaine réunion**

- Mardi 17 janvier 2022 à 14h en Mairie.
- L'objet de la réunion est :
  - ✓ CBS ;
  - ✓ OAP TVB ;
  - ✓ Prescriptions sur les éléments du patrimoine naturel (L151-23) ;
  - ✓ Prescriptions sur les éléments du patrimoine bâti (L151-19) ;
  - ✓ OAP sectorielle.

## Annexe 2 : arrêté préfectoral



Direction Départementale  
des territoires et de la Mer  
Service eau environnement

### Arrêté préfectoral fixant les seuils d'autorisation de défrichage et de renouvellement des forêts après coupe rase

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment les articles L342-1, L124-5 et L124-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Michel Lalande, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'avis du de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord et Pas-de-Calais en date du 15 mars 2016 ;

Vu l'avis de la direction régionale du Centre National de la Propriété Forestière en date du 29 avril 2016 ;

Considérant que le présent arrêté précisant les procédures prévues au code forestier ne nécessite pas de consultation du public au sens de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'hétérogénéité de la couverture boisée dans le département du Nord ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** Le seuil mentionné à l'alinéa 1° de l'article L342-1 sus-visé définit la superficie des bois et forêts des particuliers à partir de laquelle tout défrichage est soumis à autorisation. Ce seuil est fixé comme suit pour le département du Nord :

taux de boisement* du territoire**	superficie en hectares du massif boisé en deçà de laquelle les défrichements qui y sont réalisés sont exemptés d'autorisation
< 10 %	1 ha
10 à 20 %	3ha
>20 %	4 ha

\* le taux de boisement est calculé sur la base du référentiel IGN BD Forêt® V2

\*\*les territoires ainsi identifiés sont ceux définis pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriaux mentionnés aux articles L141-1 et suivants du code de l'urbanisme

**Article 2 :** Le seuil mentionné à l'alinéa 2° de l'article L342-1 sus-visé définit la superficie des étendues boisées closes en parcs et jardins attenants à des habitations à partir de laquelle tout défrichage réalisé dans le cadre de certaines opérations soumises à procédure au titre du code de l'urbanisme est soumis à autorisation. Ce seuil est fixé comme suit pour le département du Nord :

taux de boisement* du territoire**	superficie en hectares du massif boisé clos en deçà de laquelle les défrichements qui y sont réalisés sont exemptés d'autorisation
< 10 %	1 ha
10 à 20 %	3 ha
>20 %	4 ha

\* le taux de boisement est calculé sur la base du référentiel IGN BD Forêt@ V2

\*\*les territoires ainsi identifiés sont ceux définis pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriaux mentionnés à l'article L141-1 et suivants du code de l'urbanisme

Article 3 : Pour l'application de l'article L124-5 sus-visé, dans les bois et forêts situés dans le département du Nord ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à **2 hectares** sont soumises à autorisation. Cette autorisation n'est pas requise pour les coupes enlevant moins de la moitié du volume des arbres de futaie, pour les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que pour celles autorisées par ailleurs au titre du code forestier ou du code de l'urbanisme.

Article 4 : Pour l'application de l'article L124-6 sus-visé, dans tout massif forestier situé dans le département du Nord, d'une étendue supérieure à **4 hectares**, après toute coupe rase d'une surface supérieure à **2 hectares**, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante garantissant le maintien de l'état boisé, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers. Cette obligation s'applique dans tous les cas, que la coupe ait été prévue, ou non, par un document de gestion ou une autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts, le Directeur régional du Centre National de la Propriété Forestière, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **31 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ